

Toutefois, les dispositions de l'article premier du décret n° 2-97-93 précité relatives à l'indice de peroxyde et à l'absorbance dans l'ultraviolet demeurent en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté conjoint prévu à l'article 5 du présent décret.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6334 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3486-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) fixant les spécifications techniques des détergents et des désinfectants liquides et solides.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article premier,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret n° 2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) susvisé, le présent arrêté fixe les caractéristiques des produits détergents et désinfectants au plan de leur sécurité, les éléments d'information pour l'utilisation desdits produits ainsi que les mesures permettant d'assurer leur traçabilité et leur évaluation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les détergents et désinfectants, à l'exception des produits utilisés dans les processus de fabrication industrielle ou à des fins médicales ou de santé.

ART. 2. – Aux sens du présent arrêté, on entend par :

Détergent : Toute préparation utilisée dans les processus de lavage ou de nettoyage et constituée de substances dont les propriétés permettent d'éliminer les salissures des surfaces lavées ou nettoyées ;

Désinfectant : Tout agent antimicrobien pouvant détruire des micro-organismes pathogènes ou susceptibles d'être pathogènes sur les surfaces inanimées.

Les détergents et les désinfectants sont composés essentiellement d'agents tensio-actifs. Ils peuvent contenir des matériaux ajoutés tels que des tampons, des conservateurs, des adoucissants, des agents opacifiants, des détachants, des parfums, des agents de contrôle de la viscosité, des substances parfumantes, des agents de contrôle de mousse, des colorants ou d'autres éléments neutres.

Chapitre 2

Caractéristiques des détergents et des désinfectants au plan de leur sécurité

ART. 3. – Tout détergent ou désinfectant doit être conforme aux exigences fixées à l'annexe I du présent arrêté et :

1. être homogène et ne pas contenir de phases séparées ni de sédiments, dans le cas des produits liquides ou pâteux ;

2. être homogène, d'un bon écoulement et exempt de grumeaux, dans le cas des produits présentés sous forme de poudre.

ART. 4. – Lorsque les détergents ou désinfectants sont utilisés conformément aux prescriptions figurant sur leur mode d'emploi, ils ne doivent pas :

1. laisser des résidus toxiques sur les surfaces nettoyées ;

2. avoir un effet abrasif, irritant ou indésirable sur la peau, que ce soit par contact direct ou non, ou néfaste sur la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement.

ART. 5. – Le profil des molécules odorantes des détergents et des désinfectants et/ou d'une solution de ceux-ci dans l'eau ne doit pas subir de transformation olfactive lorsqu'ils sont utilisés conformément aux prescriptions figurant sur leur mode d'emploi.

ART. 6. – Les détergents et les désinfectants doivent être présentés dans des contenants ou des emballages adaptés, hermétiquement fermés et, selon le cas, avec une fermeture sécurisée. Ces contenants et emballages doivent être suffisamment solides pour résister au transport des produits et à leur manutention ainsi que pour éviter les fuites et leur interaction avec d'autres produits.

Chapitre 3

Etiquetage et traçabilité

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par toute autre réglementation en vigueur, notamment celle relative à la protection du consommateur, l'étiquetage des détergents et des désinfectants doit comprendre les informations suivantes :

– les composants du produit, indiqués selon les prescriptions de l'article 8 ci-dessous ;

– le mode d'emploi ;

- l'identification des dangers ;
- les précautions d'emploi et les premières mesures à prendre en cas d'évènement ;
- les conditions de stockage et, le cas échéant, de conservation ;
- la date de péremption, si nécessaire ;
- toutes autres mentions dont l'apposition sur l'étiquette est exigée dans une norme marocaine spécifique applicable au produit ;
- le cas échéant, toutes autres mentions relatives à la composition ou à l'usage du produit dont la connaissance est nécessaire pour en garantir une utilisation sûre, notamment les informations d'ordre toxicologique .

Les mentions susindiquées doivent être apposées sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 8. – Les composants de tout détergent ou désinfectant doivent être mentionnés dans son étiquetage comme suit :

1. les composants figurant à l'annexe II du présent arrêté lorsqu'ils sont ajoutés dans une concentration supérieure à 0,2% du poids du produit. Ces composants doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur concentration par rapport au poids total du produit et classés selon les fourchettes suivantes :

- 30 % ou plus ;
- 15 % ou plus, mais moins de 30 % ;
- 5 % ou plus, mais moins de 15 % ;
- moins de 5 %.

2. les classes de composants ci-après lorsqu'ils sont ajoutés, quelle que soit leur concentration : Enzymes, Désinfectants, Azurants optiques, Parfums ;

3. les agents conservateurs, quelle que soit leur concentration, lorsqu'ils sont ajoutés.

La mention « contient les fragrances allergisantes » et/ou « contient les substances parfumantes allergisantes » doit être apposée pour les composants figurant à l'annexe III du présent arrêté lorsqu'ils sont ajoutés à des concentrations supérieures à 0,01% du poids du produit concerné.

ART. 9. – Tout responsable de la mise à disposition sur le marché de détergents ou de désinfectants doit s'assurer que ces produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou toute autre indication permettant leur identification et que leur étiquetage est conforme aux dispositions du présent arrêté ou que ces informations figurent dans un document accompagnant le produit conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Chapitre 4

Evaluation de la conformité

ART. 10. – Avant la mise à disposition sur le marché d'un détergent ou d'un désinfectant, le responsable de cette mise à disposition sur le marché doit procéder ou faire procéder, par un organisme d'évaluation de la conformité agréé, à une évaluation de la conformité dudit détergent ou désinfectant aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté et le cas échéant par les normes applicables au produit considéré.

ART. 11. – Toute évaluation de la conformité d'un détergent ou d'un désinfectant fait l'objet d'un rapport établi par la personne ayant procédé à ladite évaluation . Ce rapport contient notamment les mentions d'identification du produit, la méthode d'évaluation suivie et les conclusions de l'évaluation.

Les rapports d'évaluation sont conservés par le responsable de la mise à disposition sur le marché du produit concerné pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la dernière date de fabrication dudit produit. Ces rapports sont tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article 38 de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1435 (31 décembre 2013).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

*

* *

Annexe I à l'arrêté n° 3486-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013)

Caractéristiques chimiques et physiques

S/N	Paramètre	Exigences
1	Matière insoluble dans l'eau, (masse/masse)	≤ 0,5 %
2	Valeur du PH	6,0 ≤ PH ≤ 9,0
3	Teneur en matière active totale	Fourchette exprimée en pourcentage dans l'étiquetage conformément à l'article 7
4	Solvant organique	ne doit être ni toxique ni cancérigène.
5	Zéolites (masse/masse)	< 0,1 %
6	Colorants cancérigènes et allergènes (masse/masse)	< 0,01 %
7	Formaldéhyde, Formol	Absent

* * *

**Annexe II à l'arrêté n° 3486-13 du 27 safar 1435
(31 décembre 2013)**

Composants à mentionner lorsqu'ils sont ajoutés dans une concentration supérieure à 0,2 % du poids du produit

- phosphates,
- phosphonates,
- agents de surface anioniques,
- agents de surface cationiques,
- agents de surface amphotères,
- agents de surface non ioniques,
- agents de blanchiment oxygénés,
- agents de blanchiment chlorés,
- acide éthylène diamine tétraacétique (EDTA) et sels,
- NTA (acide nitrilotriacétique) et sels,
- phénols et phénols halogénés,
- paradichlorobenzène,
- hydrocarbures aromatiques,
- hydrocarbures aliphatiques,
- hydrocarbures halogénés,
- savon,
- zéolites,
- polycarboxylates.

* * *

**Annexe III à l'arrêté n° 3486-13 du 27 safar 1435
(31 décembre 2013)**

Liste des composants allergisants à signaler lorsqu'ils sont ajoutés à des concentrations supérieures à 0,01 % du poids du produit

n°	Nom ou formule chimique	Nom INCI	N° de CAS
1	Amylcinnamaldehyde (2-benzylidèneheptanal)	AmylCinnamal	122-40-7
2	Alcool Benzylque	BenzylAlcohol	100-51-6
3	Alcool Cinnamylique ou Cinnamique	CinnamylAlcohol	104-54-1
4	Citral	Citral	5392-40-5
5	Eugénol	Eugénol	97-53-0
6	(7-)Hydroxycitronellal	Hydroxycitronellal	107-75-5
7	Isoeugénol	Isoeugenol	97-54-1
8	Alcool Amylcinnamique (2-pentyl-3-phénylprop-2-1-ol)	Amylcinnamyl Alcohol	101-85-9
9	Salicylate de Benzyle	Benzyl Salicylate	118-58-1
10	Cinnamaldehyde	Cinnamal	14371-10-9
11	Coumarine	Coumarin	91-64-5

12	Géranol	Geraniol	106-24-1
13	4-(4-Hydroxy-4-Méthyl-Pentyl) Cyclohex-3-ène Carbaldehyde (Lylal)	Hydroxyisohexyl 3- Cyclo Hexene Carboxaldehyde	31906-04-4
14	Alcool 4-Méthoxybenzylique	Anise Alcohol	105-13-5
15	Cinnamate de Benzyle	BenzylCinnamate	120-51-4
16	Farnesol	Farnesol	4602-84-0
17	2-(4-Tert-Butylbenzyl) Propionaldehyde (Lilial) (p-Tert-Butyl-7-Méthylhydrocinnamal)	Butylphenyl Methylpropional	80-54-6
18	Linalol	Linalool	78-70-6
19	Benzoate de Benzyle	Benzyl Benzoate	120-51-4
20	Citronellol	Citronellol	106-22-9
21	(alpha-) Hexylcinnamaldehyde	HexylCinnamal	101-86-0
22	(R)-p-mentha-1,8-diène	Limonene	5989-27-5
23	Oct-2-ynoate de Méthyle (MethylHeptin Carbonate)	Methyl 2-Octynoate	73157-43-4
24	Isométhylionone (3-Méthyl-4-(2,6,6-Triméthyl-2-Cyclohexen-1-yl)-3-Buten-2-one)	Alpha-Isomethyl Ionone	127-51-5
25	Extraits d'EverniaPrunastri	EverniaPrunastri	10032-02-7
26	Extrait d'EverniaFurfuracea	EverniaFurfuracea	90028-67-4

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6334 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2290-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les conditions d'emploi de la phosphine liquéfiée pour la désinsectisation par fumigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-90-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le dahir n°1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997), notamment ses articles 3, 4 et 13 ;